

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 17 décembre 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 28.*

Préambule :

« Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement et viendront s'ajouter au montant de PRC maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à SCGM. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles. »

Questions :

- 17.1 Veuillez préciser les modalités d'attribution du CASEP en combinaison avec le PRC, les deux ne pouvant dépasser 100 % des dépenses admissibles.
- 17.2 Veuillez fournir vos estimations de la répartition des sommes allouées au CASEP entre les montants versés directement aux clients en comparaison avec les montants versés pour réduire les investissements nécessaires aux raccordements de clients.
-

1 Réponses :

- 2 **17.1** Le CASEP sera utilisé pour ramener la rentabilité des projets à un taux de rendement
3 interne supérieur au coût du capital prospectif et un point mort tarifaire entre 5 et 10 ans.
4
- 5 **17.2** D'une façon prévisionnelle, nous estimons que 80 % des montants seront versés
6 directement aux clients et 20 % en réduction des investissements.